

VD_FINDINFO Décision / 2023 / 830 vom 4. Oktober 2023

VD Tribunal cantonal, 2023-10-04, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision__2023__830

FR: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 830 du 4 octobre 2023

IT: VD_FINDINFO Décision / 2023 / 830 del 4 ottobre 2023

Regeste

RISQUE DE RÉCIDIVE, DÉTENTION POUR DES MOTIFS DE SÛRETÉ, REJET DE LA DEMANDE, PROPORTIONNALITÉ, MESURE DE SUBSTITUTION À LA DÉTENTION | 212 al. 3 CPP (CH), 221 al. 1 let. c CPP (CH), 237 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

er septembre 2023, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné, à titre de mesure temporaire, la détention pour des motifs de sûreté de W._____ jusqu'à droit connu sur la demande du Ministère public. Il a par ailleurs impartit au prévenu un délai de trois jours pour se déterminer sur celle-ci. c) Dans ses déterminations du 5 septembre 2023, W._____, par son défenseur, s'est opposé à sa mise en détention pour des motifs de sûreté. Il a en substance exposé que le risque de fuite, au demeurant pas invoqué par le Ministère public, était inexistant, que le risque de collusion n'existait plus dans la mesure où il ressortait des déclarations de R._____ du 2 mars 2023, qu'elle n'entendait pas retirer sa plainte. En outre cette dernière ayant déménagé, et sa nouvelle adresse étant tenue secrète, tout risque qu'il puisse tenter de l'influencer serait annihilé. Quant au risque de récidive, le recourant rappelle que les experts ont indiqué « Nous considérons que le risque de débordement peut être considéré comme diminué si Monsieur [...] se retrouve dans un contexte de relations apaisante (pièce 87, page 2, réponse ad 2) » ; il en déduit que s'il évite a contratio les relations toxiques, telle que celle qu'il a entretenu avec R._____, le risque de récidive doit être considéré comme amoindri. Par ailleurs, il ignore le lieu de vie de la plaignante et indique ne pas vouloir le savoir. Enfin, ses antécédents sont anciens et n'ont pas à être pris en compte. d) Par ordonnance du 7 septembre 2023, le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention pour des motifs de sûreté de W._____ (I), a fixé la durée maximale de celle-ci jusqu'au 29 décembre 2023 (II) et a dit que les frais de cette décision, par 300 fr., suivaient le sort de la cause (III). S'agissant des soupçons sérieux pesant sur l'intéressé, le Tribunal des mesures de contrainte s'est intégralement référé à ses précédentes ordonnances qui gardaient toute leur pertinence, ainsi qu'aux arrêts de la CREP des 25 novembre 2022, 30 janvier, 16 février,

E. 6

Les conditions de l'art. 221 al. 1 CPP étant alternatives (TF 1B_192/2022 du 12 mai 2022 consid. 4.1.2), l'existence d'un risque de réitération dispense la Chambre de céans d'examiner si la détention provisoire s'impose également en raison d'un risque de collusion ou de fuite.

E. 7.1

Dans un dernier moyen, le recourant invoque une violation de l'art. 237 CPP et du principe de proportionnalité. Sur ce point, il fait valoir que, dans la mesure où sa précédente condamnation avait porté sur une peine de 45 jours, la peine envisagée dans la présente affaire ne saurait dépasser 12 mois de privation de liberté, alors même que les faits retenus dans l'acte d'accusation ne sont en réalité ni plus graves, ni d'une intensité telle, qu'ils justifieraient une peine près de dix fois supérieure. Par ailleurs, il considère que l'infraction de viol ne saurait être prise en compte dans l'appréciation de la proportionnalité, ce qui confirmerait que la durée de la détention est largement disproportionnée. Il rappelle que la Chambre de ceans avait indiqué dans son arrêt du 18 juillet 2023 précité que « sous réserve d'éléments nouveaux, une éventuelle prolongation de la détention provisoire du recourant pour une durée de trois mois pourrait contrevenir au principe de la proportionnalité » et indique qu'aucun élément nouveau n'est susceptible de modifier cette opinion. Ainsi, compte tenu des circonstances, de l'évolution de la procédure et des intérêts en jeu, la proportionnalité de la mesure ne serait plus respectée.

E. 7.2.1

Conformément au principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; pour la procédure pénale, cf. art. 197 al. 1 let. c CPP), il convient d'examiner les possibilités de mettre en œuvre d'autres solutions moins dommageables que la détention (règle de la nécessité), qui représente l'ultima ratio (ATF 140 IV 74 consid. 2.2, JdT 2014 IV 289). Cette exigence est concrétisée par l'art. 237 al. 1 CPP, qui prévoit que le tribunal compétent ordonne une ou plusieurs mesures moins sévères en lieu et place de la détention provisoire ou de la détention pour des motifs de sûreté si ces mesures permettent d'atteindre le même but que la détention. En vertu de l'art. 237 al. 2 CPP, font notamment partie des mesures de substitution la fourniture de sûretés (let. a), la saisie des documents d'identité et autres documents officiels (let. b), l'assignation à résidence ou l'interdiction de se rendre dans un certain lieu ou un certain immeuble (let. c), l'obligation de se présenter régulièrement à un service administratif (let. d), l'obligation d'avoir un travail régulier (let. e), l'obligation de se soumettre à un traitement médical ou à des contrôles (let. f) et l'interdiction d'entretenir des relations avec certaines personnes (let. g). Du fait que les mesures de substitution – énumérées de manière non exhaustive à l'art. 237 al. 2 CPP (Moreillon/Parein-Reymond, Petit commentaire, Code de procédure pénale, 2e éd., Bâle 2016, n. 12 ad art. 237 CPP) – sont un succédané à la détention provisoire, le tribunal doit les prononcer à la place de la détention provisoire ou pour des motifs de sûreté si elles permettent d'empêcher la concrétisation du risque (ATF 142 IV 367 consid. 2.1, SJ 2017 I 233 ; ATF 133 I 270 consid. 2.2 ; Coquoz, in : Jeanneret/Kuhn/Perrier Depeursinge [éd.], op. cit., n. 2 ad art. 237 CPP). L'art. 237 al. 3 CPP précise que, pour surveiller l'exécution de ces mesures, le tribunal peut ordonner l'utilisation d'appareils techniques qui peuvent être fixés à la personne sous surveillance.

E. 7.2.2

L'art. 212 al. 3 CPP prévoit que la détention provisoire ne doit pas durer plus longtemps que la peine privative de liberté prévisible. La proportionnalité de la détention provisoire doit être examinée au regard de l'ensemble des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 139 IV 270 consid. 3.1; ATF 133 I 168 consid. 4.1 et la jurisprudence citée). A cet égard, il est admis que le juge peut maintenir la détention provisoire aussi longtemps qu'elle n'est pas très proche de la durée de la peine privative de liberté à laquelle il faut s'attendre concrètement en cas de condamnation (ATF 143 IV 168 consid. 5.1; ATF 139 IV 270

consid. 3.1). Le fait que la peine encourue puisse être assortie du sursis, total ou partiel, n'est pas déterminant sous l'angle de la proportionnalité (ATF 133 I 270 consid. 3.4.2).

E. 7.3

En l'occurrence, le recourant ne propose aucune mesure de substitution pour pallier le risque de réitération retenu, et la Chambre de céans n'en voit aucune. On relèvera toutefois, à titre superfétatoire que les mesures de substitution proposées par le recourant à l'appui de son précédent recours, à savoir l'interdiction de contacter R. _____ par tous moyens que ce soit, épistolaire, téléphonique ou électronique, sous la menace de la même conséquence que la violation d'interdiction de périmètre, l'obligation de se soumettre à un traitement thérapeutique ambulatoire au sens de l'article 63 CP auprès de la Dre Liliane Masson, ou de tout autre praticien compétent, conformément à ce qui est préconisé par les conclusions du rapport d'expertise psychiatrique du 5 juin 2023, et la surveillance des mesures susmentionnées par la Fondation vaudoise de probation, ou tout autre organisme habilité, permettraient de pallier le risque de récidive, avaient été rejetées par la Chambre de céans dans son arrêt du 4 septembre 2023 précité auquel on peut renvoyer pour l'analyse (cf. CREP 4 septembre 2023/706 consid. 6.3). S'agissant du principe de la proportionnalité, le recourant est détenu depuis le 10 août 2022, soit depuis un peu moins de 14 mois. La durée de sa détention a été prolongée jusqu'au 29 décembre 2023. Compte tenu des faits qui lui sont reprochés et de leur caractère répétitif, de sa culpabilité au vu des circonstances, étant précisé que sa responsabilité pénale est pleine et entière selon les experts, de ses antécédents violents, notamment du fait qu'il a déjà été condamné pour des actes similaires commis sur R. _____, ainsi que du fait que les menaces, la contrainte et la violation de domicile sont des délits passibles d'une peine privative de liberté de trois ans au plus, le recourant s'expose à une peine privative de liberté d'une durée supérieure à celle de la détention subie à ce jour, et à subir jusqu'au 29 décembre 2023. Le principe de la proportionnalité est donc encore respecté. Vu ce qui précède, peu importe que l'acte d'accusation retienne une nouvelle infraction, soit le viol au sens de l'art. 190 CP, puisqu'indépendamment de celle-ci, le principe de la proportionnalité demeure respecté pour les motifs qui viennent d'être exposés. Par surabondance, il convient de relever que dans l'arrêt de la CREP cité par le recourant, la question de la proportionnalité a été examinée sous l'angle de la détention provisoire et en l'absence de mesures d'instruction autres que l'attente d'un rapport psychiatrique ; il en va différemment du présent maintien en détention en vue de jugement et avec une date d'audience d'ores et déjà appointée aux 21 et 22 décembre 2023 et une lecture de jugement prévue dans les jours suivants.

E. 8

En définitive, le recours doit être rejeté et l'ordonnance attaquée confirmée. Compte tenu de la nature de l'affaire et de l'acte de recours déposé, l'indemnité allouée au défenseur d'office de W. _____ sera fixée à 540 fr., correspondant à une activité nécessaire d'avocat de trois heures au tarif horaire de 180 fr., montant auquel il convient d'ajouter des débours forfaitaires à concurrence de 2 % des honoraires admis (art. 3bis al. 1 RAJ [règlement du 7 décembre 2010 sur l'assistance judiciaire en matière civile ; BLV 211.02.3], applicable par renvoi de l'art. 26b TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), par 10 fr. 80, et la TVA au taux de 7,7 %, par 42 fr. 40, soit à 594 fr. au total en chiffres arrondis. Vu le sort du recours, les frais de la procédure, constitués en l'espèce de l'émolument d'arrêt, par 2'310 fr. (art. 20 al. 1 TFIP), et des frais imputables à la défense d'office de W. _____ (art. 422 al. 1 et 2 let.

a CPP), fixés à 594 fr., seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au défenseur d'office du recourant ne sera toutefois exigible que pour autant que la situation financière de celui-ci le permette (art. 135 al. 4 CPP). Par ces motifs, la Chambre des recours pénaux prononce : I. Le recours est rejeté. II. L'ordonnance du 7 septembre 2023 est confirmée. III. L'indemnité allouée au défenseur d'office de W._____ est fixée à 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs). IV. Les frais d'arrêt, par 2'310 fr. (deux mille trois cent dix francs), ainsi que l'indemnité due au défenseur d'office du recourant, par 594 fr. (cinq cent nonante-quatre francs), sont mis à la charge de W._____. V. Le remboursement à l'Etat de l'indemnité allouée au chiffre III ci-dessus ne sera exigible que pour autant que la situation financière de W._____ le permette. VI. L'arrêt est exécutoire. Le vice-président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Benoît Morzier, avocat (pour W._____), - Ministère public central, et communiqué à : ■ Mme la Présidente du Tribunal des mesures de contrainte, - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Mme la Présidente du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Me Céline Jarry-Lacombe, avocate (pour R._____), par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent arrêt peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités pénales ; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.